

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2017

CONTRE ACCAPAREMENT TERRES AGRICOLES - (N° 4344)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE18

présenté par
M. Potier, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 3° L'article L. 322-24 est abrogé.

« II. – Le 4° de l'article 793 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Aux premier et dernier alinéas, la référence : « , L. 322-23 et L. 322-24 » est remplacée par la référence : « et L. 322-23 » ;

« 2° À l'avant-dernier alinéa, la référence : « L. 322-24 » est remplacée par la référence : « L. 322-23 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 322-24 prévoit qu'un décret en conseil d'État sera pris pour l'application du chapitre sur les groupements fonciers agricoles (GFA). Cet article a été créé par la loi n° 95-95 du 1 février 1995 de modernisation de l'agriculture, puis modifié par l'ordonnance n° 2010-461 du 6 mai 2010. Pour autant, aucun décret en Conseil d'État n'a été pris. Cet article n'a jamais été utilisé.

Le I abroge l'article L. 322-24. Le II procède à une coordination, liée à cette même abrogation, au code général des impôts.